



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 21 décembre, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques,
sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS
DAMMARTIN.

Etaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire

Mme Annick KOUSIGNIAN, M. Laurent GAUTIER, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, Adjoints
au Maire

Mmes Martine INGRATO, Christiane GURHEM, Corinne BUTARD, Virginie GILANT,
Conseillères

MM, Benoît GILANT, Pascal GILLES, Conseillers

Était absent excusé :

M. Antonio PEREIRA conseiller (pouvoir donné à M. Benoît GILANT)

M. Djanick NANETTE conseiller (pouvoir donné à Mme Annick KOUSIGNIAN)

Était absent :

MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Jérôme LAUNAY conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Ordre du jour

- Approbation du dernier compte rendu
- Retrait de délibération sur transfert de pouvoir de police spéciale à la CARPF
- Décisions modificatives budgétaires
- Approbation du rapport CLECT relatif à la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines »
- Avis sur la seconde révision des attributions de compensation de la CARPF
- Déclarations d'intention d'aliéner

Le quorum étant atteint à 19 h 00 -soit 10 présents, Madame le Maire ouvre la séance.

**DEMANDE DE MODIFICATION
A L'ORDRE DU JOUR**

Madame le Maire demande l'autorisation d'apporter une modification à l'ordre du jour ; à savoir rajouter deux points sans changer l'ordre de présentation

- Mise en non-valeur des impayés cantine
- Mise en conformité règlementaire du régime indemnitaire de la commune avec la mise en place du RIFSEEP

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

CONFIRME que Madame le Maire peut rajouter deux points à l'ordre du jour sans modifier l'ordre de présentation.

**APPROBATION
DU DERNIER COMPTE-RENDU DU CONSEIL**

Madame le Maire rappelle qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de réunion du Conseil Municipal précédent, à savoir du 16 novembre 2020 et demande si des remarques sont à apporter.

Personne n'a de remarque à apporter, Madame le Maire demande donc au Conseil de valider le compte rendu de réunion 16 novembre 2020.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

ADOpte le compte rendu de réunion de Conseil du 16 novembre 2020.

**RETRAIT DE DELIBERATION
SUR TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE SPECIALE
A LA CARPF**

Madame le Maire explique au conseil municipal que les municipalités ayant pris une délibération pour le transfert de pouvoir de police spéciale à la Communauté d'Agglomération ont toutes reçu un courrier de Monsieur le Préfet demandant de bien vouloir retirer cette délibération.

Cette décision relevant uniquement de la compétence du Maire et non du Conseil Municipal cette délibération n'aurait pas dû être prise. Cette opposition pour être conforme aux obligations doit être présentée sous forme d'arrêté ou de courrier transmis en tout état de cause au contrôle de légalité.

Madame le maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir retirer la délibération n° 2020 11 16 01 du 16 novembre 2020

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

RETIRE la délibération n° 2020 11 16 01 du 16 novembre 2020 concernant le transfert de pouvoir de police spéciale à la CARPF

(Délibération N° 2020 12 21 – 01)

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Gautier, 2^{ème} adjoint en charge des finances.

Monsieur Gautier explique qu'une décision modificative doit être effectuée pour répondre aux demandes de corrections envoyées par la Trésorerie. Que ces écritures doivent être effectuées avant fin décembre, date de clôture des comptes ainsi que de la fermeture de la Trésorerie de Claye Souilly.

Monsieur GAUTIER donne lecture des modifications budgétaires apportées. **Annexe 1**

Madame le Maire demande au Conseil son accord pour entériner la décision modificative budgétaire présentée.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des modifications au Budget

VU le Budget 2020

VU l'exposé de M. Laurent GAUTIER, Adjoint aux Finances
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

ACCEPTE et VALIDE la décision modificative budgétaire présentée.

(Délibération N° 2020 12 21 – 02)

**APPROBATION DU RAPPORT CLECT RELATIF A LA
COMPETENCE OBLIGATOIRE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Madame le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines a été transférée à la CARPF pour les communes du Val d'Oise (*elle était déjà exercée sur la partie seine-et-marnaise depuis 2016*).

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit en ce cas une évaluation du coût de la compétence antérieurement assumée par les communes, ensuite déduit des attributions de compensation afin d'assurer la neutralité financière des transferts de compétences.

Cet article impose des principes d'évaluation constituant une méthode de droit commun.

Mais il est possible d'y déroger à travers une méthode dérogatoire, une fois l'évaluation de droit commun adoptée par les communes selon la règle habituelle de majorité qualifiée (*deux tiers de communes représentant la moitié de la population ou l'inverse*), les communes disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Lors de sa réunion du 10 novembre 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), a validé dans son rapport les coûts à prendre en compte selon la méthode de droit commun.

Mais elle a également proposé une méthode dérogatoire, que le conseil communautaire pourra décider de soumettre aux vingt-cinq communes concernées après l'adoption de l'évaluation correspondant au droit commun, ce qui conduira ces communes à délibérer une seconde fois (cette fois afin d'approuver la méthode dérogatoire).

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT cité précédemment.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020,

VU l'exposé du Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 12 voix,

APPROUVE le présent rapport de la CLETC du 10 novembre 2020 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun) ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

(Délibération N° 2020 12 21 – 03)

<p style="text-align: center;">AVIS SUR LA SECONDE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA CARPF</p>

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la crise sanitaire liée au Covid 19 entraîne des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes pour toutes les collectivités territoriales

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré, une première fois, le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 €uros par habitant, versée à travers une révision des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Une seconde révision est intervenue le 19 novembre 2020 afin de procéder au remboursement des masques achetés par les communes entre le 16 mars et le 1^{er} juillet.

Elle a également actualisé les chiffres concernant la majoration exceptionnelle de 10 €uros par habitant suite à la publication, dans le courant de l'été, des chiffres de la population DGF 2020.

Enfin, elle a prévu le remboursement d'une dépense particulière (des travaux de voirie communale pris en charge par une commune suite à une dégradation intervenue dans le cadre de travaux réalisés par la CARPF).

Ainsi que le précise l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V, chaque commune doit individuellement approuver la révision de son attribution de compensation :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Pour mémoire, ces révisions seront ensuite suivies d'une réduction des attributions de compensation afin de prendre en compte le coût de la compétence transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les eaux pluviales.

Ce point figure à l'ordre du jour du conseil communautaire du 17 décembre 2020.

Il vous est donc proposé d'approuver la révision de l'attribution de compensation

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLETC du 9 septembre 2019,

VU la délibération n°20.257 du 19 octobre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

VU l'exposé du Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 12 voix,

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 20-257 du 19 novembre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la CARPF

(Délibération N° 2020 12 21 – 04)

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Madame le Maire explique avoir reçu deux avis de promesse de vente sur notre commune. Elle rappelle que le Conseil Municipal est amené une nouvelle fois à se prononcer sur l'application du droit de préemption.

Madame le Maire précise qu'à priori, la commune n'a pas d'intérêts particuliers à acquérir les biens concernés par les demandes.

Madame le Maire donne la liste des parcelles :

- A 511 – 42 rue des Rosiers
- A 345 et A 346 Lots 5 – 15 et 16 – 1 rue des Tilleuls

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

CONFIRME son intention de ne pas préempter pour ces parcelles

(Délibération N° 2020 12 21 – 05)

**AVIS SUR MISE EN NON-VALEUR
DES IMPAYES DE CANTINE**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal, qu'elle est sollicitée par la Trésorerie quant à la position de la Commune concernant des impayés de cantine remontant à plusieurs années. Elle rappelle au Conseil qu'il s'agit d'impayés de familles n'habitant plus sur la commune, et dont la trésorerie n'a pas pu faire le recouvrement d'une façon ou d'une autre.

Il s'agit d'un montant de 54.69 €uros au total qu'il s'agit d'inscrire sur le budget et que cette somme ne modifiera pas le budget 2020.

Il renouvelle son souhait de voir annuler les créances d'un montant total de 54.69 €uros et les passer en « non-valeur ».

VU les créances pour un montant total de 54.69 €uros

ATTENDU que les familles ne sont plus sur la commune

VU l'exposé du Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

AUTORISE le Maire à inscrire la somme de 54.69 €uros en non-valeur sur le budget 2020.

(Délibération N° 2020 12 21 – 06)

**MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE
DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE
AVEC LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que depuis 2014 il a été mis en place un nouveau

régime indemnitaire (le RIFSEEP) qui tient compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. Elle rappelle également que sans la mise en place de ce régime, il n'est plus possible d'attribuer les anciennes primes aux agents nommés après cette date.

Le RIFSEEP (**R**egime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions, des **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement **P**rofessionnel) se veut un système de primes moins complexe et fragmenté, afin d'accroître la lisibilité notamment dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires.

Ce régime indemnitaire est constitué de 2 composantes :

- 1 principale : l'**Indemnité de Fonctions, Sujétions Expertise = IFSE**
- 1 facultative : le **complément indemnitaire annuel (CIA) pour valoriser l'Engagement Professionnel**

Madame le Maire, rappelle au Conseil que les emplois, et le régime indemnitaire de chaque collectivité doit avoir l'avis de l'organe délibérant.

Elle explique également qu'une petite commission a été mise en place afin de calculer au mieux la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire pour les agents présents et futurs qu'ils soient fonctionnaires ou en CDD de plus de 6 mois et demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider la délibération telle qu'elle a été proposée au Comité Technique du Centre de Gestion à savoir :

VU le rapport de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments pour la mise en place de l'IFSE et le CIA :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CIA

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel qui justifient d'un temps de travail supérieur à 6 mois

ARTICLE 3 : grades concernés par l'IFSE et CIA

- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Agent Spécialisé Principal 2^{ème} Classe Ecole Maternelle
- Adjoint Technique territorial
- Adjoint Administratif Territorial
- Adjoint d'Animation Territorial

MISE EN PLACE DE L'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois sur des postes à équivalent temps plein

REDACTEUR			MONANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Nbre Poste occupé	Montant mini Fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	0	1 350	17 480	17 480

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Nbre de poste occupé	Montant mini fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1	1 350	11 340	11 340
Groupe 2	Adjoint administratif	0.50	1 200	10 800	10 800

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Nbre de poste occupé	Montant mini fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de la structure garderie	0	1 350	11 340	11 340
Groupe 2	Animateur de la structure garderie	2	1 200	10 800	10 800

AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Nbre de poste occupé	Montant mini fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM Principale	0	1 350	11 340	11 340
Groupe 2	ATSEM	1	1 200	10 800	10 800

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Nbre de poste occupé	Montant mini fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent d'entretien espaces vert et locaux, responsable matériel	1	1 350	11 340	11 340
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux et service à la cantine	3	1 200	10 800	10 800

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois de rédacteur

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

- Connaissances particulières liées au poste
- Responsabilité de coordination et encadrement
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),
- Ampleur du champ d'action

ARTICLE 6 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Responsabilité de coordination et encadrement
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,

- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),
- Ampleur du champ d'action

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Travail en équipe
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),
- Ampleur du champ d'action

ARTICLE 7 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

- Expertise
- Responsabilité de coordination (réglementation de l'accueil des mineurs)
- Conception et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs
- Autonomie,
- Initiative,
- Sujétions particulières liées au poste (plages horaires multiples, amplitude horaire importante),

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Conception et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs
- Sujétions particulières liées au poste (plages horaires multiples, amplitude horaire importante),

ARTICLE 8 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

Groupe 1 : Les ATSEM Principale associés aux critères suivants :

- Responsabilité de coordination (réglementation de l'accueil des mineurs)
- Expertise
- Réglementation de l'accueil des mineurs
- Autonomie,
- Conception et mise en œuvre des activités
- Initiative

Groupe 2 : Les ATSEM associés aux critères suivants :

- Expertise
- Règlements de l'accueil des mineurs
- Autonomie,
- Conception et mise en œuvre des activités
- Initiative

ARTICLE 9: Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires et expertise
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, plages horaires multiples, amplitude horaire importante),
- Responsabilité et suivi de l'entretien du matériel
- Missions spécifiques

Groupe 2 : Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (plages horaires multiples, amplitude horaire importante),
- Missions spécifiques

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux

Pour l'application de ces paragraphes, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes ci-dessus nommés.

ARTICLE 11 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 12 :

Ces montants feront l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 13 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 14 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE sera versée au prorata du salaire perçu pour les absences suivantes :

- Maladie ordinaire
- CITIS
- CML
- CLD
- CGM
- Congés sans solde

ARTICLE 15 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 16 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 17 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEUR		MONANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 380	2 380

ADJOINT ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1 260	1 260
Groupe 2	Adjoint Administratif	1 200	1 200

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de la structure garderie	1 260	1 260
Groupe 2	Animatrice de la structure garderie	1 200	1 200

AGENT TERRITORIAL SPECIALISEE DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM Principale	1 260	1 260
Groupe 2	ATSEM	1 200	1 200

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent d'entretien espaces verts et locaux, responsable matériel	1 260	1 260
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux et service à la cantine	1 200	1 200

ARTICLE 18 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ces paragraphes, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes ci-dessus nommés.

Les montants plafonds déterminés par la municipalité ne pourront dépasser les montants fixés par l'Etat et seront multipliés par le nombre d'agent territoriaux dont les fonctions sont classées dans les groupes ci-dessus.

ARTICLE 19 :

Ces montants feront l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

ARTICLE 20 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en juin en une fois en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 21 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le CIA est lié aux objectifs personnels de l'agent, en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, si les objectifs fixés sont atteints le CIA sera maintenu. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N le CIA sera versé au prorata du temps de présence.

ARTICLE 22 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, autres que les primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 23 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel modifiant le montant en plus ou en moins appliquant les dispositions de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

VALIDE la mise en place du RIFSEEP tel que présenté ci-dessus

(Délibération N° 2020 12 21 – 07)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 19 h 30

La « libre parole » est ensuite donnée au Conseil Municipal.

- Madame le Maire fait le point sur la conférence des Maires du 10 décembre et donne quelques détails concernant le compte rendu envoyé à chaque élu.
- Madame le Maire fait le point sur le chantier de construction de l'atelier communal
- Madame le Maire fait part aux élus des différentes difficultés pour les transports (parkings, nombre de bus, périodicité des passages de bus...) rencontrés par le syndicat mixte de la Goële.

Plus aucun point n'est soulevé.

20 H 00 – La séance est levée.

Villeneuve sous Dammartin
Le Maire
Isabelle GAUTIER

